



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



Mars 2018

Éditorial

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définit les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique, en cohérence avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Elle contient notamment un volet relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique dont on peut rappeler les objectifs : réduire de 50% en 2050 et de 20% en 2030 la consommation énergétique finale par rapport au niveau de 2012 (141,8 Mtep, hors sources internationales - source Sdes).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit d'ici la fin de l'année 2018 la révision de la PPE, dont le premier exercice 2016-2018 a été publié le 28 octobre 2016. Un débat public sur la révision de la PPE, pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028, a été lancé à partir du 19 mars 2018.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 28 février 2018, un total de 1275,5 TWh_{cumac} a été délivré, dont 672,3 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le volume total de 672,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

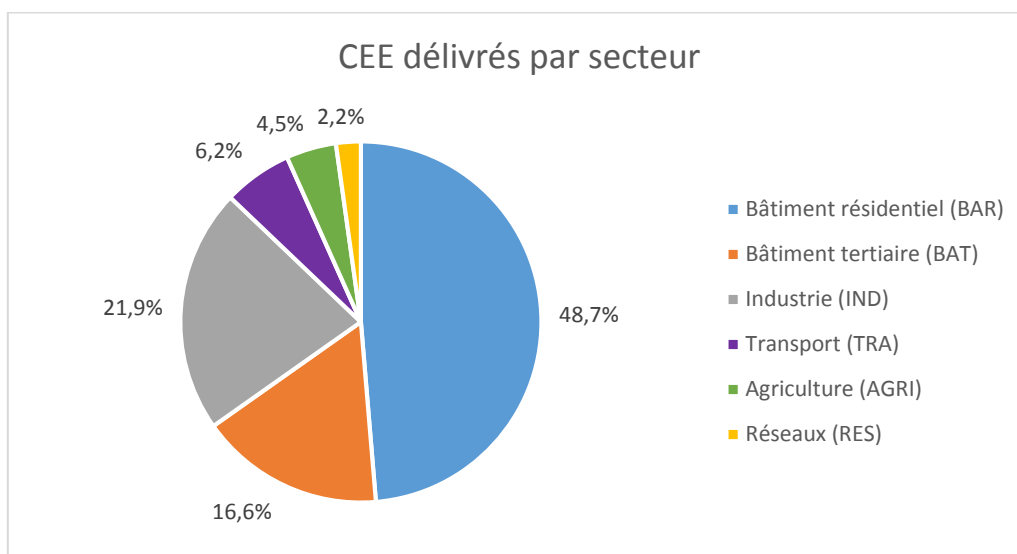
- un volume de 621,4 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 50,9 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 16,9 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 20,4 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux.

Le volume total de 672,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

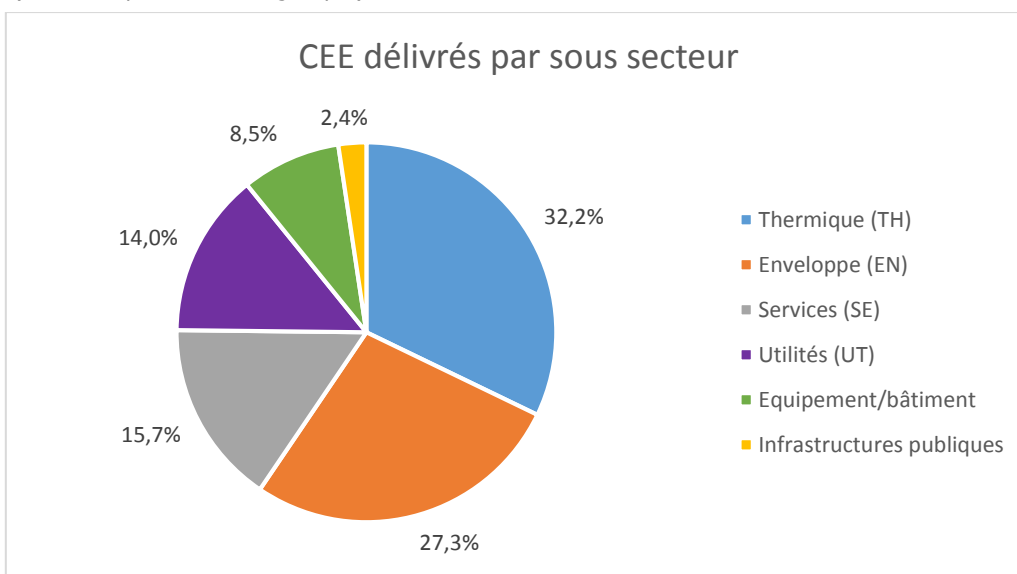
- 90 % ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 6 % via des opérations spécifiques ;
- 4 % via des programmes d'accompagnement.

Au 16 mars 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 73,5 TWh_{cumac}.

Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique):



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique):



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,5%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,0%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	6,4%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,7%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,3%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,4%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,2%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,2%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	3,1%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,5%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2018 est de 446,1 TWh_{cumac}, pour un total de 3297 transactions. Selon l'indication

du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de février 2018 était de 4,30 € HT/MWh_{cumac}.

Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 28 février 2018, un total de 196,2 TWh_{cumac} a été délivré dont :

- un volume de 152,1 TWh_{cumac} pour les acteurs obligés ;
- un volume de 44,1 TWh_{cumac} pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 20,3 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux et 1,7 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités.

Le volume total de 196,2 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- 87,4% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 10,8% via des opérations spécifiques ;
- 1,8% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 16 mars 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élevait à 64,9 TWh_{cumac}.

Les opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	29,0%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	22,9%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,0%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,0%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	6,3%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économes	5,6%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	4,3%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,6%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,6%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,9%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 28 février 2018 est de 198,2 TWh_{cumac}, pour un total de 1481 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de février 2018 était de 4,91 € HT/MWh_{cumac}.

« Coup de pouce économies d'énergie »

Le « coup de pouce économies d'énergie » évolue au 1^{er} avril 2018 vers une démarche réorientée et renforcée pour faire bénéficier les ménages en situation de précarité énergétique d'une aide lorsqu'ils isolent leurs combles ou remplacent une chaudière au fioul par un équipement de chauffage central utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

Les informations relatives au coup de pouce, notamment pour adhérer à la démarche sont disponibles sur le site internet du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie> .

Pour adhérer à la démarche, et par conséquent être référencé par le ministère, il est nécessaire d'être signataire de la nouvelle charte, correspondant au dispositif en place à partir du 1^{er} avril 2018.

Les signataires de la charte « coup de pouce » s'engagent notamment à proposer au moins 3 opérations parmi les 5 permettant de remplacer une chaudière fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables, et à proposer une aide pour l'isolation des combles. Il s'engagent également à mettre en place une politique de contrôle, définie dans la charte, portant sur **l'ensemble des opérations correspondant à la fiche BAR-EN-101 qu'ils réalisent au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique** (y compris hors « coup de pouce »), préalablement au dépôt de ces opérations auprès du PNCEE.

Remontée de l'obligation fioul aux metteurs à la consommation à partir du 1^{er} janvier 2019

Le décret d'application de l'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, prévoyant de remonter l'obligation d'économies d'énergie portant sur le fioul domestique au niveau des metteurs à la consommation à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'instar de l'obligation sur les carburants pour automobiles, a été présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 13 mars 2018. Il a été transmis au Conseil d'Etat, pour une publication d'ici la fin du premier semestre 2018.

RGE : Formulaire de réclamation en ligne

Pour toute réclamation relative à une entreprise titulaire du label RGE, un formulaire en ligne est désormais directement accessible sur le site Rénovation Info Service : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel/formulaire-de-reclamation>

Les réclamations sont ainsi directement transmises pour examen aux organismes de qualification, responsables de l'attribution de ce label.

Fin des dépôts de dossiers pour les structures obligées de 3^{ème} période non-éligibles en 4^{ème} période

Les structures obligées au titre de l'obligation d'économies d'énergie de 3^{ème} période définie par l'article R221-1 du code de l'énergie et dont le statut n'est pas maintenu en 4^{ème} période ont la possibilité de déposer leur dossier de demande de CEE, contenant des opérations engagées en 3^{ème} période, avant le 1^{er} juillet 2018. Au-delà, le dépôt de demande de CEE par ces structures ne sera plus possible.

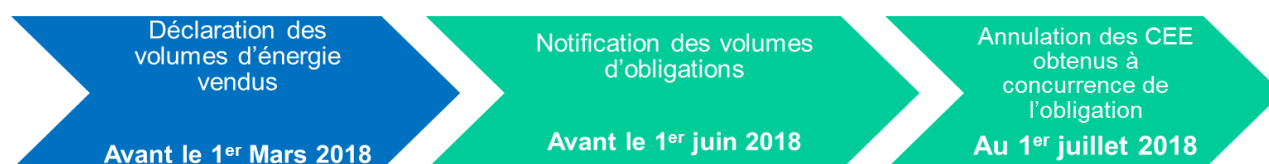
Cette indication concerne en particulier les délégataires d'obligation d'économies d'énergie :

- qui ne renouvellent par leur délégation en 4^{ème} période ;
- qui ne se sont pas conformés, avant le 1^{er} juillet 2018, aux nouvelles modalités relatives aux conditions de délégation d'obligation introduites par le décret n°2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant le code de l'énergie.

Pour indication et conformément aux textes en vigueur, après le 1^{er} juillet 2018, les délégataires ne s'étant pas conformés aux nouvelles modalités réglementaires ne sont plus considérés comme obligés.

Rappel : Réconciliation administrative de troisième période

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et **être envoyées au PNCEE impérativement avant le 1^{er} mars 2018.**

Pour les vendeurs de fioul domestique, carburants, GPL, électricité, gaz naturel, chaleur et froid, des formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces jointes adressées à

pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Pour rappel, les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations d'économies d'énergie de troisième période sont définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie.

Rappel : Désactivation de l'accès aux comptes non renouvelés sur le Registre CEE

La gestion du registre national des CEE est confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la société Powernext pour une période de 5 ans.

Le registre reste accessible à l'adresse habituelle www.emmy.fr

Seuls les titulaires ayant souscrit aux nouvelles Conditions Générales de Services auprès de Powernext peuvent réaliser des opérations sur leurs comptes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Certains titulaires de compte n'ont pas encore fait les démarches pour souscrire aux nouvelles Conditions générales de services prévues par le teneur du registre des CEE. L'accès à ces comptes sera prochainement suspendu. Leurs titulaires sont donc invités à faire les démarches nécessaires auprès de Powernext.

Pour toute information, contacter Powernext : cee-admission@powernext.com ou 01 73 03 96 26.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, déclarations de volumes de vente et dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>